



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-024-2024-02

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Cabinet

IDF-2024-02-09-00004 - Arrêté conjoint n° 2024/002 CABDG/IRAS du 09/02/2024 prononçant la mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LE VILLAGE » sis route de Machery, à Angervilliers (FINESS n° 910813138), géré par la Société anonyme (S.A.) Société d'exploitation d'Angervilliers (5 pages)

Page 3

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-09-00004

Arrêté conjoint n° 2024/002 CABDG/IRAS du  
09/02/2024 prononçant la mise sous  
administration provisoire de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) « LE VILLAGE »  
sis route de Machery, à Angervilliers (FINESS n°  
910813138), géré par la Société anonyme (S.A.)  
Société d'exploitation d'Angervilliers

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024/002 – CABDG/IRAS**  
**prononçant la mise sous administration provisoire**  
**de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**  
**« LE VILLAGE »**  
**sis route de Machery, à Angervilliers (FINESS n° 910813138),**  
**géré par la Société anonyme (S.A.) Société d'exploitation d'Angervilliers,**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-13 et suivants ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU le Code de justice administrative ; le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'élection du 1<sup>er</sup> juillet 2021 désignant de Monsieur François Durouvray en tant que Président du Conseil départemental du département de l'Essonne
- VU l'arrêté n° 8900373 du 09 Mars 1989 autorisant la création d'une Maison de retraite de 80 places au sein de la commune d'Angervilliers au profit de la S.A. Société d'exploitation d'Angervilliers ;
- VU l'inspection menée par les services de l'ARS Ile-de-France au sein de l'EHPAD Le Village les 8 et 9 décembre 2022 ;
- VU le courrier de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France en date du 8 juin 2023 ;
- VU l'inspection menée par les services de l'ARS Ile-de-France au sein de l'EHPAD Le Village le 14 décembre 2023.

**CONSIDERANT** que l'EHPAD « LE VILLAGE » sis route de Machery, à Angervilliers (91470), Finess n° 910813138, géré par la S.A. Société d'exploitation d'Angervilliers est autorisé à accueillir 80 résidents dans le cadre de son autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'au cours des trois dernières années, les services de l'ARS Ile-de-France ont été destinataires de plusieurs signaux et réclamations concernant l'EHPAD « Le Village » ; Par ailleurs, qu'au cours de l'année 2022, l'ARS a été interpellée par la Préfecture, l'Inspection du travail et le Procureur de la république suite à la multiplication de plaintes (maltraitements physiques) ;

- CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS Ile-de-France a diligenté, le 8 et 9 décembre 2022, une inspection au sein de l'établissement ;
- CONSIDERANT que le rapport d'inspection, transmis au gestionnaire, faisait état d'un nombre important de dysfonctionnements liés, notamment, à la gestion administrative et budgétaire de la structure, à la prise en charge des résidents insuffisamment sécurisée, à une organisation défaillante dans la gestion médicamenteuse ainsi qu'à des contentions et des appels des résidents non pris en charge ;
- CONSIDERANT qu'au terme d'une procédure contradictoire, et conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France a notifié, à titre définitif, par courrier du 8 juin 2023, quatre injonctions, seize prescriptions et vingt-et-une recommandations à la S.A. Société d'exploitation d'Angervilliers ;
- que les injonctions concernaient :
- l'absence de transmission de documents budgétaires obligatoires (EPRD) selon un cadre formalisé ;
  - l'irrégularité de la procédure relative aux contentions au sein de la structure (absence de prescription, de réévaluation et de surveillance spécifique) ;
  - l'inefficacité du dispositif relatif aux appels malades ;
  - l'absence d'une réelle démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des résidents ;
- que la structure disposait de délais variant de un à six mois pour remédier à ces principaux dysfonctionnements ;
- CONSIDERANT qu'au cours de la semaine du 12 décembre 2023 les services de l'ARS Ile-de-France ont été informés par la gendarmerie de la mise en garde à vue du Directeur de l'établissement, de trois aides-soignants de la structure et de quatre anciens personnels ;
- CONSIDERANT qu'une nouvelle inspection sur site a dès lors été diligentée le 14 décembre 2023 par les services de l'ARS Ile-de-France, afin de contrôler le respect des injonctions notifiées le 8 juin 2023 et plus globalement pour s'assurer de la bonne gestion de l'établissement durant cette période ainsi que du bien être des résidents ;
- CONSIDERANT qu'au cours de cette inspection il a été relevé :
- que contrairement à l'injonction qui lui a été faite le 8 juin 2023, la Direction de l'établissement, qui disposait d'un mois pour y remédier, n'a pas mis en place une organisation permettant de répondre de manière sécurisée et satisfaisante aux appels malades ; que suite à un appel d'une résidente alitée, qui se plaignait notamment du froid et de douleur physique, la mission n'a pu que constater qu'aucun personnel n'est venu dans sa chambre, plus de 18 minutes après avoir actionné l'appel malade ; que la structure a justifié cette absence de réaction par le fait que les résidents de l'unité protégée, en libre circulation de 13h à 17h pouvaient parfois actionner le bouton d'appel malade d'autres résidents en entrant dans leurs chambres, et que l'organisation retenue pousse, de ce fait à ne pas considérer ces appels comme urgents ou prioritaires ; qu'il a également été constaté que des appels de malades bien reportés sur les différents tableaux très visibles et doublés d'un signal sonore n'ont pas été traités durant l'inspection ;
  - que contrairement à l'injonction qui lui a été faite le 8 juin 2023, la structure n'a pas engagé de démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des résidents ; que l'ARS a récemment été destinataire de trois nouvelles réclamations d'usagers les 30 juin 2023, 25 septembre 2023 et 29 septembre 2023 ; et que les demandes d'informations adressées par l'ARS à la Direction de l'établissement

demeurent, à ce jour, sans réponse (malgré deux relances pour l'une de ces trois réclamations) ; par ailleurs, concernant la survenue d'un évènement indésirable grave en avril 2022, que l'ARS Ile-de-France est toujours en attente de la transmission du volet 2 de la part de l'établissement, bien qu'il ait été relancé ;

que l'ensemble de ces faits démontrent que la structure n'a toujours pas mené le travail nécessaire à la démarche qualité, malgré l'injonction qui lui en a été faite.

CONSIDERANT en outre, que la mission d'inspection du 14 décembre 2023 a pu constater l'absence d'amélioration de la gestion administrative et de la prise en charge des résidents :

- la température dans les locaux était particulièrement fraîche et plusieurs résidents ont spontanément interpellé la mission d'inspection pour se plaindre du froid ;
- une forte odeur d'urine se dégageait des locaux et de certains résidents ;
- la porte de l'unité protégée, qui devrait rester close, ne l'était pas ; qu'il a été expliqué à la mission que ce fonctionnement avait pour objectif de permettre « *aux résidents de déambuler librement dans les autres ailes et aller au contact des personnes plus autonomes* » ; que cette organisation compromet la sécurité de la prise en charge des résidents de l'unité protégée, par nature plus vulnérables encore, ainsi que celle des résidents autonomes exposés aux déambulations et comportements potentiellement inadaptés y compris dans leur chambre durant les siestes ;
- enfin qu'une confusion règne autour des postes de Directeur et Directeur-adjoint de la structure ; que le Conseil de vie sociale a informé la mission d'inspection que le Directeur de l'établissement, Monsieur Pierre MARIE était absent de l'établissement depuis plusieurs semaines ce qui générerait de l'inquiétude chez les résidents et les familles ; que la mère du Directeur a informé la mission de l'absence de recrutement de Directeur-adjoint, et qu'elle prenait la Direction, par intérim, de la structure le temps de recruter un nouveau Directeur ; qu'elle a également informé les services de l'ARS que son fils, Directeur jusqu'alors, n'était plus autorisé, par décision de justice, à réintégrer l'établissement.

que ces faits, particulièrement préoccupants et témoignant d'une dégradation de la situation, ne permettent pas aux autorités de considérer que la qualité, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents soient pleinement assurés.

CONSIDERANT que par courrier de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France en date du 24 janvier 2024, réceptionné par le gestionnaire le 1<sup>er</sup> février 2024, ce dernier a été destinataire du rapport d'inspection du 14 décembre 2024 et de l'intention des autorités de procéder à la mise sous administration provisoire de la structure ;

CONSIDERANT que la Présidente de la société gestionnaire, a sollicité, par courrier du 7 février 2024 de reconsidérer l'intention de mise sous administration provisoire et de sursoir à cette décision aux motifs :

- que des négociations sont actuellement en cours de finalisation en vue de transmettre la gestion de l'établissement à un nouvel opérateur ;
- qu'il est prévu qu'une promesse de vente des titres de Société d'Exploitation d'Angervilliers soit signée cet acteur d'ici au 19 février 2024 pour un transfert effectif de gestion au plus tard le 30 juin 2024 sous réserve de la réalisation de conditions suspensives usuelles en pareille matière.

- que sous l'impulsion de ce futur cessionnaire, il est prévu que la direction de l'EHPAD Le Village soit confiée à temps plein par la SA Exploitation Angervilliers, à une nouvelle directrice à compter du 19 février 2024 ; que cette dernière est présentée par le gestionnaire comme « *ayant une très grande expérience du secteur et disposant de toutes les qualifications requises* ».
- que ce nouvel acteur souhaite se tenir à disposition des autorités afin de travailler sur les axes d'amélioration restants jusqu'au transfert effectif de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que la réponse transmise le 07 février 2024 par la SA Exploitation Angervilliers n'apporte aucun élément tangible permettant d'identifier que des actions correctrices ont été effectivement mises en œuvre pour répondre aux injonctions qui lui ont été faites le 08 juin 2023 et dont les délais sont à présent échus ; qu'aucune réponse concrète et circonstanciée aux constats faits lors des deux inspections et touchant directement la qualité de la prise en charge n'est apportée, malgré les délais octroyés ;

**CONSIDERANT** qu'une promesse de vente des titres d'une société ne saurait être une réponse concrète immédiate suffisante pour garantir la qualité et la sécurité des résidents actuellement hébergés et pris en charge au niveau de l'EHPAD Le Village ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'une administration provisoire de l'établissement n'empêche pas, en parallèle, à l'entité juridique détentrice de l'autorisation de mener des opérations en vue de céder le contrôle de sa société à un tiers ou de mener des discussions en vue de présenter aux autorités d'autorisation une demande de cession de son autorisation ;

**CONSIDERANT** que face aux constats établis par l'ARS le 14 décembre 2022 et conformément à l'article L313-14 du CASF, il convient de placer l'EHPAD Le Village sous administration provisoire afin que les actes d'administration urgents et nécessaires soient effectués dans les plus brefs délais, qu'un fonctionnement efficient de la structure soit rétabli et que la qualité et la sécurité de la prise en charge ne soient plus compromises.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Village », sis route de Machery, à Angervilliers (91470) – N° FINESS 910813138, géré par la S.A. Société d'exploitation d'Angervilliers, est placé sous administration provisoire pour une durée de 6 mois, potentiellement renouvelable une fois, à compter du 12 février 2024.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Julien JOUNY est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Le Village », à compter du 12 février 2024 à 10h dans le cadre fixé par le Code de l'action sociale et des familles.

Il accomplira, au nom de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France et du Président du Conseil Départemental de l'Essonne, et pour le compte de la S.A. Société d'exploitation d'Angervilliers, les actes d'administration urgents et/ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées dans cet établissement et y restaurer un fonctionnement satisfaisant, dans les conditions prévues par l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles et précisées par la lettre de mission qui lui est notifiée.

A cette fin, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD ainsi que de gestion des personnels et garantie des soins.

- ARTICLE 3 :** Le 14 mars 2024, le 14 mai 2024, et le 17 juillet 2024, Monsieur Julien JOUNY remettra à l'ARS Ile-de-France et au Conseil départemental de l'Essonne, un document d'étape décrivant un état des lieux précis de la situation de l'établissement, le bilan des actions menées, et les actions correctrices restant à mettre en œuvre. Ces actions visent à assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes aux objectifs fixés, notamment la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents et des personnels.
- ARTICLE 4 :** Les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités de contrôle et de tarification pour validation.
- ARTICLE 5 :** L'administration provisoire de l'établissement se fera en lien avec la S.A. société d'exploitation d'Angervilliers.
- ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur départemental de l'Essonne de l'ARS Ile-de-France par délégation de la Directrice générale, et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la SA Société d'exploitation d'Angervilliers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne ;

Fait, le 9 février 2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne

*signé*

Amélie VERDIER

*signé*

François DUORVAY